



LES IMPLICATIONS FISCALES DE LA LOI N°22/071 DU 28 DÉCEMBRE 2022 PORTANT LOI DE FINANCES EXCERCICE 2023 DE LA RDC

 27
Janvier 2023

 De 09h à 16h

 **Salle Beige**
Concession COTEX N°63
colonel Mondjiba, Kinshasa



Trésor-Gauthier **M.KALONJI**

- Docteur en Droit fiscal (Université de Neuchâtel)
- Professeur de Droit fiscal et finances publiques
(Ecole Nationale des Finances et Université Pédagogique Nationale)
- Consultant national et International

Jour-J

Bienvenue !

+243 811869258
contact@awa-afrika.com
<https://awa-afrika.com>



Sommaire

0. Rappel général sur la notion de « Loi de Finances »
1. Contexte et grandes lignes de la Loi de Finances 2023
2. Mesures douanières, fiscales et non fiscales induites ou modifiées par la Loi de Finances 2023
 - ❖ Mesures douanières et accisiennes
 - ❖ Mesures fiscales
 - ❖ Mesures non fiscales
3. Conclusions et Recommandations



0. Rappel général sur la notion de « Loi de Finances »

0. Rappel général sur la notion de « Loi de Finances »

❑ **Fondement juridique :**

- Constitution de la République Démocratique Du Congo Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (art. 122,
- Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques (« LOFIP »), qui a abrogé la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 ;
- Décret n° 13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique (RGCP) ;
- Décret n° 13/051 du 08 novembre 2013 portant Plan Comptable de l'Etat (PCE) ; et
- Décret N° 22/37 du 29 octobre 2022 portant gouvernance budgétaire.

❑ **LOFIP :**

- Principal catalyseur de la réforme et ses dispositions s'inscrivent dans la logique de la nouvelle gouvernance financière publique dans le monde.
- Enjeu majeur : faire passer la gestion des finances publiques de la logique des moyens à la pratique orientée vers une obligation de résultats, en vue de garantir la réalisation des objectifs de développement du pays.
- Performance ; Transparence budgétaire ; Redevabilité des gestionnaires publics ; Etc.



0. Rappel général sur la notion de « Loi de Finances »

❑ Décentralisation administrative en RDC

Article 2

La République Démocratique du Congo est composée de la ville de Kinshasa et de 25 provinces dotées de la personnalité juridique.

Constitution



Article 3

Les provinces et les entités territoriales décentralisées de la République Démocratique du Congo sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux.

Ces entités territoriales décentralisées sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie.

Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques.

0. Rappel général sur la notion de « Loi de Finances »

❑ Corolaire : Décentralisation financière

Article 171

Les finances du pouvoir central et celles des provinces sont distinctes.

Article 202

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive du pouvoir central :

9. les finances publiques de la République ;

Article 204

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive des Provinces :

5. les finances publiques provinciales ;

Constitution



0. Rappel général sur la notion de « Loi de Finances »

❑ Loi de finances quid ?

Constitution



Article 126 (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo)

Les Lois de **finances** déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

- Loi de finances = Support du **Budget de l'Etat** (Ressources + Charges)
- **Budget** = Ensemble des prévisions des recettes (ou ressources) publiques et des dépenses (ou charges) publiques, autorisées par l'organe délibérant pour 1 année civile...

Ensemble des recettes publiques :

- Impôts et autres prélèvements obligatoires ;
- Emprunts ;
- Dons et legs ;
- Etc.

financent

Ensemble des dépenses publiques :

- Fonctionnement (rémunération, articles de bureau, etc.) ;
- Investissements (Construction locaux de bureaux, hôpitaux, etc.).

0. Rappel général sur la notion de « Loi de Finances »

❑ Loi de finances quid ?

NB : Budget de l'Etat ≠ Budget National ≠ Budget local (régions/provinces et collectivités locales)

Trois supports juridiques :

- 1) Loi de finances (Budget de l'Etat)
- 2) Edit budgétaire (Budget de la province)
- 3) Décision budgétaire (Budget de l'ETD)



0. Rappel général sur la notion de « Loi de Finances »

❑ Loi de finances quid ?

LOFIP



Article 17

Les lois de finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.

Elles tiennent compte des priorités du Gouvernement inscrites dans son programme de développement économique et social, dans les conditions prévues à l'article 20 de la présente loi.

Article 18

Ont le caractère de loi de finances :

- la loi de finances de l'année;
- les lois de finances rectificatives;
- la loi portant reddition des comptes;
- la loi portant ouverture de crédits provisoires.

0. Rappel général sur la notion de « Loi de Finances »

❑ Loi de finances de l'année ou loi de finances initiale :

Article 20

La loi de finances de l'année contient, pour une année civile, toutes les ressources et toutes les charges du pouvoir central qui traduisent, à travers un document unique appelé budget du pouvoir central, le plan d'actions du Gouvernement, ainsi que son évaluation en termes d'objectifs et de résultats attendus.

Le budget du pouvoir central comprend le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux tels que définis aux articles 55 et 62 de la présente loi.

Article 21

La loi de finances de l'année comporte des dispositions relatives à la perception des recettes de toute nature conformément aux articles 34 et 35 de la présente loi et celles relatives aux ressources qui affectent l'équilibre budgétaire.

Elle comporte aussi toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget du pouvoir central.

Elle comprend l'évaluation de chaque nature de recettes budgétaires.

LOFIP





Loi de Finances 2023

1. Contexte et grandes lignes de la Loi de Finances 2023

1. Contexte et grandes lignes de la Loi de Finances 2023

□ Un budget exceptionnel pour une année exceptionnelle liée aux grands enjeux :

Le Budget du pouvoir central de l'exercice 2023 est présenté en équilibre - en recettes et en dépenses - à **32.456,8 milliards de FC (16,1 milliards d'USD)**, soit un taux d'accroissement de **45,9%** par rapport à la Loi de finances pour l'exercice 2022 chiffrée à **22.253,0 milliards de FC (10,7 milliards d'USD)**.

Ce Budget est élaboré dans un contexte caractérisé par notamment :

- ❖ *Sur le plan politique et sécuritaire* : l'amorce du processus électoral pour les élections générales prévues en 2023 [...]
- ❖ *Sur le plan sanitaire et humanitaire* : la poursuite de la maîtrise de la pandémie de Covid-19 dans sa sixième vague [...]

- ❖ *Sur le plan économique, financier et social* : (i) l'adhésion de la RDC à la Communauté des Pays de l'Afrique de l'Est ; (ii) la poursuite de la mise en œuvre du Programme de Développement Local à la base de 145 territoires ; (iii) le ralentissement de l'activité économique mondiale entraîné par la guerre russo-ukrainienne dont les effets néfastes sont la hausse des prix des produits de première nécessité, impliquant la mise en œuvre et le renforcement des mesures de stabilisation conjoncturelles et structurelles.



1. Contexte et grandes lignes de la Loi de Finances 2023

□ Un budget exceptionnel pour une année exceptionnelle liée aux grands enjeux :

Par ailleurs, ce contexte budgétaire est marqué par la poursuite du programme économique du Gouvernement appuyé par la Facilité Elargie de Crédit (FEC) du Fonds Monétaire International (FMI).

En matière de mobilisation des ressources, l'action du Gouvernement consistera à relever la **pression fiscale**, en vue de converger progressivement vers le niveau de l'Afrique subsaharienne situé autour de **17,6 % (actuellement 14,8%)**. Cela passe par la diffusion de la culture fiscale et la poursuite de la mise en œuvre des réformes fiscales et douanières amorcées, ainsi que par l'intensification des missions de contrôle de gestion.

Conclusion : Année de grands enjeux, nécessitant une forte mobilisation des ressources internes !



1. Contexte et grandes lignes de la Loi de Finances 2023

❑ Modifications légales :

Les textes légaux ci-après ont été modifiés :

- Ordonnance-toi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;
- Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises ;
- Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;
- Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits ;
- Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;
- Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;
- Ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation ;
- Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales
- Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits ;
- Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises ;
- Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central



RECETTE

2. Mesures douanières, fiscales et non fiscales



2.1. MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES



2. Mesures douanières, fiscales et non fiscales

2.1. MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

Plusieurs innovations (amendement, complément et suppressions) sont apportées à la législation douanière et accisienne, parmi lesquelles celles ci-après :

- **Rabatement et majoration des taux de droits de douane à l'importation de certaines marchandises -selon les cas à 5%, 10% ou 20%**
Il s'agit par exemple de l'Or, l'argent et le platine (désormais 20% au lieu de moins de $\leq 10\%$) à l'importation. A l'exportation, le taux de l'Or et du Diamant est désormais fixé à 0,5 % au lieu de 0%.
- **Modification et complément de l'Annexe prévue par l'article 1^{er} de l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation**
Exemples :
 - Modification : « Œuf de Poule » devenu « Œuf de volaille de l'espèce » (toujours au taux de 20%) ;
 - Complément/Nouveauté : Chaux vive (5%) ; Dentifrices (10%).



2. Mesures douanières, fiscales et non fiscales

2.1. MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

- **Création du statut d'Opérateur Economique Agréé (nouvel article 119bis de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes)**

Possibilité pour la DGDA d'accorder - conformément à des conditions à fixer par le Ministre des Finances - le statut d'**Opérateur Economique Agréé** aux sociétés établies sur le territoire national exerçant des activités industrielles, commerciales et de services, liées au commerce international, tant à l'importation qu'à l'exportation.

En France notamment, le statut d'Opérateur Economique Agréé (OEA) permet à toute entreprise exerçant une activité liée au commerce international (PME ou grande entreprise) d'acquérir un label de qualité sur les processus douaniers et sécurité-sûreté qu'elle met en œuvre. Il s'agit d'un **label de confiance** délivré sur le plan européen et reconnu sur la scène internationale, qui procure à son titulaire des avantages commerciaux et douaniers.

- **Modification des modalités de paiement des droits et taxes liquidés par le receveur (article 137 et nouveaux articles 137 bis et 137 ter de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes)**
 - Le paiement des droits et taxes liquidés par le receveur intervient désormais dans un **délaï de trois jours ouvrables, à dater de la liquidation desdits droits**, et ce, avant l'enlèvement des marchandises. Jadis, ils étaient **payables au comptant** avant l'enlèvement des marchandises.
 - Tout paiement au-delà de ce nouveau délai donne lieu à la **perception d'une pénalité de retard** (taux à fixer par le Ministre des finances).



2. Mesures douanières, fiscales et non fiscales

2.1. MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

- Consécration de la possibilité pour le receveur du bureau de douane de recourir à un avis à tiers détenteur en matière de douane, dans le cadre du recouvrement des droits et taxes liquidés (Nouveaux articles 325 *bis*, 325 *ter*, 325 *quarter*, 325 *quinquies* et 325 *sixties* de l'Ordonnance-loi N° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes)
 - Procédure déjà existante en procédures fiscales et non fiscales à l'issue d'une mise en demeure ;
 - Désormais, le receveur du bureau de douane peut émettre un avis à tiers détenteur en matière de douane, dans les cas (i) du recouvrement des droits et taxes ainsi que les amendes dans le cadre de la clôture d'un dossier contentieux et (ii) du recouvrement des droits et taxes exigibles non payés dans le délai prescrit ou en cas de non-respect des engagements souscrits en rapport avec les facilités de paiement prévues par le code des douanes.
- Fixation des modalités d'instruction ou poursuite des infractions douanières (Nouveaux articles 362 *bis*, 362 *ter* 362 *quarter* et 362 *quinquies* de l'Ordonnance-loi N° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes)

On note notamment que :

 - L'instruction administrative de l'infraction douanière est clôturée soit par une décision de classement sans suite, soit par une offre de transaction, soit encore par la poursuite de l'infraction devant les juridictions compétentes ;
 - La décision de poursuites contient l'offre de règlement transactionnel de l'infraction douanière, et ce, sans préjudice de droits de défense de l'auteur présumé de l'infraction.

2. Mesures douanières, fiscales et non fiscales

2.1. MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

- Complément de la liste des faits susceptibles d'interrompre la prescription de l'action en recouvrement ainsi que celle en répression des infractions douanières (Article 371 point 2 de l'Ordonnance-loi N° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes)

En dehors des actes écrits d'instruction ou de poursuite communiqués en bonne et due forme à l'auteur présumé de l'infraction avant l'expiration du délai, ainsi que la non introduction d'instance devant les cours et tribunaux, faits susceptibles d'interrompre la prescription, il est désormais prévu également l'avis à tiers détenteur.

- Rallonge du délai de prescription de l'action en recouvrement ainsi que celle en répression des infractions douanières (Article 369 et 370 de l'Ordonnance-loi N° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes) de la manière ci-après :
 - Action en recouvrement total ou partiel des droits et taxes (6 ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de marchandises)
 - Action en répression des infractions douanières (6 ans lorsque les marchandises en cause sont couvertes par une déclaration dûment enregistrée par le bureau de douane compétent, ou 9 ans à compter de la date de la découverte de la fraude par les agents de douanes)
 - Jadis, ces délais étaient respectivement de 3 et 6 ans (Cfr loi de finances 2021)

2. Mesures douanières, fiscales et non fiscales

2.1. MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

- Majoration de l'amende financière minimum applicable à toutes les infractions douanières (Article 384 point 1 et 388 point 1 de l'Ordonnance-loi N° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes)
 - Toute infraction douanière non sévèrement réprimée par le code douanier est passible d'une amende égale à l'équivalent en CDF de 1.000.000 à 4.000.000.
 - Une amende égale à l'équivalent en CDF de 2.000.000 à 8.000.000 est applicable à toute infraction aux dispositions des articles 30 point 1, 40 point 1 et 142 point 2 ainsi que tout refus de communication de pièces et toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 46 et 118 du code de douane.
- Actualisation de la liste des marchandises et services assujettis aux droits d'accises (Article 3 de l'Ordonnance-loi n° 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises)
 - Exemples Marchandises supprimées : **Articles de literie et articles similaires ;**
 - Services nouvellement ciblés (en plus de : Accès à l'internet ; Data ; Messagerie ; et Voix) : **Services à valeur ajoutée, fournis à titre onéreux ou non ; et Allocation d'une liaison spécialisée pour la transmission de données, même s'il n'y a pas transfert effectif de données.**

2. Mesures douanières, fiscales et non fiscales

2.1. MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

- Fixation de nouveaux taux des droits d'accises des marchandises et services visés à l'article 3 du code des accises (Article 3 de l'Ordonnance-loi n° 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises)

Exemples :

- Marchandises : Dentifrices 5% ; Désodorisants corporels et antiodoraux 20%
 - Services : 10% (tous)
- Rallonge de la liste des marchandises exonérées des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial (Article 55 de l'Ordonnance-loi n° 18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises)

Nouvelles exonérations :

Positions tarifaires	Désignations des marchandises
2905.17.00	Alcool stéarique
2905.32.00	Propylène glycol
2905.44.00	D-glucicol (sorbitol)
2905.45.00	Glycérol
3402.31.00	Acides sulfoniques d'alkyl benzènes linéaires et leurs sels
3402.41.00	Autres agents organiques cationiques, même conditionnés pour la vente au détail
3923.29.10	Pochettes à perfusion
3923.29.20	Pochettes à transfusion
3923.90.10	Alvéoles pour suppositoires
3929.90.10	Biberons
	Les savons liquides
9602.00.91	Capsules en gélatines pour produits pharmaceutiques



2.2. MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

2. Mesures douanières, fiscales et non fiscales

2.2. MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS - TVA

- **Modification et complément de la cinquième exonération à la TVA (Article 15 point 5° de l'Ordonnance-loi N° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée)**

Nouvelles formulation : *L'importation des billets de banque, des intrants, des équipements servant à la fabrication des signes monétaires et leurs pièces de rechange réalisée exclusivement par l'Institut d'émission ainsi que l'importation des devises étrangères par les banques commerciales dans les conditions définies par la Banque Centrale du Congo.*

- **Modification et Rallonge de la liste des produits et service bénéficiaires du taux TVA réduit de 8%, de 17 positions tarifaires selon la loi de finances 2022 à 24 positions tarifaires (Article 35 de l'Ordonnance-loi N° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée)**

- Voir liste des produits à l'article 35 précité.
- Nouveau service concerné : **Vente des billets d'avion sur le trafic aérien national**

- **Modification de la première condition de déductibilité de la TVA (Article 38 point 1° de l'Ordonnance-loi N° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée)**

- Nouvelles formulation : *De façon générale, sur une facture normalisée ou un autre document en tenant lieu, dûment délivré par un assujetti et mentionnant son numéro d'impôt*
- Cette nouvelle formulation vise à intégrer la nouvelle réforme de collecte de la TVA à travers la facture normalisée et l'utilisation des dispositifs électroniques fiscaux connectés (DEFC), répondant ainsi aux impératifs de nouvelles dispositions des articles 59 ter et 59 quater l'Ordonnances-loi n° 10/001 précitée, qui font obligation à tout assujetti à la TVA d'utiliser les dispositifs électroniques fiscaux connectés



2. Mesures douanières, fiscales et non fiscales

2.2. MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS - TVA

- **Modification et complément de la modalité de retenue à la source de la TVA par les entreprises minières (Alinéa 2^e de l'article 53 de l'Ordonnance-loi N° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée)**

Nouvelles formulation : *Toutefois, cette taxe est retenue à la source par les entreprises minières assujetties à la TVA, pour le compte des établissements publics et des entreprises publiques dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social, et par le Trésor Public, pour le compte des fournisseurs, et prestataires de l'Etat lors des paiements de leurs factures.*

- **Amélioration de l'une des obligations de délivrance de la facture en vue d'intégrer intégrer la nouvelle réforme de collecte de la TVA à travers la facture normalisée et l'utilisation des dispositifs électroniques fiscaux connectés (DEFC) (Article 58 de l'Ordonnance-loi N° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée)**

Nouvelles formulation : *Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou réclame à ce dernier des acomptes donnant lieu à l'exigibilité de la taxe doit lui délivrer **une facture normalisée produite par les dispositifs électroniques fiscaux ou un document en tenant lieu. La facture normalisée ou document en tenant lieu comprend obligatoirement les mentions définies par voie de Décret.***

- **Création de nouvelles amendes et sanctions administratives destinées à dissuader la non utilisation de la facture normalisée par les personnes étant dans cette obligation (Nouvel article 74 sexies de l'Ordonnance-loi N° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée)**
 - L'amende est égale à cinq fois (et dix fois en cas de récidive) le montant de la TVA non facturée avec un minimum de 10.000.000,00 (et 50.000.000 en cas de récidive) de Francs congolais par facture non délivrée.
 - La récidive peut également donner lieu à (i) une fermeture administrative de l'entreprise de trois mois sur décision du Directeur Général des impôts, et, (ii) lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont les dirigeants sont de nationalité étrangère, à l'interdiction de séjour en RDC faite à ces dirigeants
 - Autres sanctions : voir art. 74 septies et nouveaux art. 74 octies, 74 nonies et 74 decies



2. Mesures douanières, fiscales et non fiscales

2.2. MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS – Procédures fiscales

- **Obligation de certification des états financiers des entreprises par un expert-comptable assermenté, aux fins de déclaration de l'impôt sur les bénéfices (Art. 14 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales)**

Sous peine de leur rejet par la DGI, les états financiers (impérativement établis dans la langue officielle) des entreprises soumises au régime de droit commun doivent être certifiés par un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre national des experts-comptables, dans les conditions définies par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

- **Redéfinition de la portée ainsi que du périmètre des contrôles sur pièces opérés par la DGI (Art. 26 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales)**

Globalement, l'on note que les contrôles sur pièces se limitent à l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des impôts et autres droits ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir des déductions ou des remboursements.

Dans tous les cas, il s'agit d'un contrôle de cohérence des déclarations du contribuable et non pas un contrôle général de comptabilité.

- **Limitation dans le temps du périmètre des contrôles sur place opérés par la DGI (Nouvel Art. 30 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales)**

Sous peine de nullité des impositions, la vérification sur pièce ne peut s'étendre sur une durée supérieure à : (i) trois (3) mois en ce qui concerne les Petites Entreprises ; (ii) six (6) mois en ce qui concerne les Moyennes Entreprises ; et (iii) neuf (9) mois en ce qui concerne les Grandes Entreprises.

Toutefois, pour le contrôle ponctuel, la durée des interventions sur pièce ne peut excéder un mois.

Dans tous les cas, lorsque la suspension des interventions sur place est décidée pour des raisons dûment justifiées, le délai restant à courir est notifié au contribuable

2. Mesures douanières, fiscales et non fiscales

2.2. MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS – Procédures fiscales

- **Consécration de la possibilité de transmission par la DGI au redevable, par voie électronique, l'avis de redressement ou de non-lieu (Art. 37 alinéa 2 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales)**

L'avis de redressement ou de non-lieu est envoyé au redevable, soit sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remis en mains propres sous bordereau de décharge, soit par voie électronique dans les conditions de réception déterminées par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

- **Rallonge exceptionnelle du droit de rappel d'impôts ou suppléments d'impôts au-delà de quatre exercices (Art. 43 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales)**

En principe :

- L'Administration des Impôts dispose du droit de rappeler les impôts ou suppléments d'impôts dus par les redevables au titre de l'exercice en cours et de quatre années précédentes.
- Lorsque le crédit de TVA dont le remboursement est sollicité trouve son origine au cours de la période antérieure au droit de rappel, l'Administration des Impôts peut exercer son droit même au-delà de ce délai.

Exceptionnellement, la DGI peut remonter à un exercice antérieur au droit de rappel, même s'il a déjà été contrôlé, pour vérifier la régularité d'un déficit reportable déduit au cours d'un exercice qui se trouve dans le champ de son droit de rappel.

- **Obligation faite aux banques intervenantes de communiquer à la DGI les données relatives aux comptes nouvellement ouverts en leurs livres au profit de certains contribuables (Nouvel Alinéa 2 de l'Art. 49 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales)**

Les Banques sont tenues de communiquer à l'Administration des Impôts, dans les dix jours du mois qui suivent celui de leur ouverture, les comptes ouverts en leurs livres par les personnes physiques commerçantes ou les personnes morales, en indiquant l'identité complète, l'adresse et le numéro de contact du titulaire, ainsi que toute modification ultérieure de ces éléments. »



2. Mesures douanières, fiscales et non fiscales

2.2. MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS – Procédures fiscales

- Reformulation des termes de l'autorisation de sortie, en tant que garantie du Trésor (Art. 82 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales)

Nouvelle formulation : *Le Directeur Général des Impôts peut saisir le Service de la Sûreté de l'Etat pour empêcher la sortie du territoire national de tout redevable non en règle de paiement des impôts ou sur lequel des faits avérés de fraude fiscale sont constatés à l'occasion des missions de recherche*

- Suppression de la sanction d'emprisonnement à l'endroit des auteurs et complices d'infractions fiscales, au profit de la seule amende financière (Art. 101 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales)
 - Pour la première infraction, une amende égale au montant de l'impôt éludé ou non payé dans le délai ; et
 - En cas de récidive, une amende égale au double du montant de l'impôt éludé ou non payé dans le délai.

L'emprisonnement d'un à trente jours en cas de première infraction, et quarante à soixante jours en cas de récidive, est supprimé.

- Suppression de quelques infractions et intégration de nouvelles autres (Art. 102 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales)
 - Infractions supprimées : Emission de fausses factures ; et Agression ou outrage envers un agent de l'administration des impôts
 - Infractions intégrées : Organisation d'insolvabilité et autres manœuvres tendant à faire obstacle au recouvrement de l'impôt ; et Non reversement de tout impôt dont le contribuable n'est que redevable légal



2. Mesures douanières, fiscales et non fiscales

2.2. MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS – Impôts sur les revenus

- **Elargissement de la base imposable de l'impôt mobilier pour ce qui est des revenus des parts des associés des sociétés autres que par actions (Art. 13 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédules sur les revenus, spécialement les points 2° et 6°)**

Désormais, l'impôt mobilier s'applique également :

- Aux revenus des parts des **associés actifs** dans les sociétés autres que par actions qui possèdent en RDC leur siège social et leur principal établissement administratif. Jadis, étaient ciblés uniquement les **associés non actifs** ;
- Aux revenus des parts des associés actifs et non actifs dans les sociétés autres que par actions, étrangères, ayant un établissement permanent ou fixe en RDC. Jadis, étaient ciblés uniquement les **associés non actifs** ;

Incidence également sur le contenu de l'article 15, alinéa 1^{er}

- **Suppression du point 3° de l'Art. 14 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 précitée, dont le contenu constitue désormais un nouvel article 15 bis de la même Ordonnance-loi.**

« L'impôt mobilier s'applique aussi aux revenus réputés distribués et autres réintégrations se rapportant :

- A des omissions ou dissimulations de recettes;
- Et, de façon générale, à toutes les déductions de charges pouvant se traduire par un enrichissement des associés ou actionnaires.

La base imposable à considérer, dans ce cas, est égale à la somme de ces réintégrations nettes de l'impôt »

- **Elargissement de la liste des charges professionnelles déductibles en marge de l'imposition du bénéficiaire (Nouvel Art. 43 bis D de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 précitée)**

Nouvelle charge professionnelle déductible :

Les intérêts servis aux associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ne sont déductibles que lorsque les sommes laissées ou mises à la disposition de l'entreprise n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, le montant du capital social libéré.



2. Mesures douanières, fiscales et non fiscales

2.2. MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS – Impôts sur les revenus

- **Nouvelles exceptions à la non admission en déduction de certaines charges professionnelles (Art. 46, points 6°, 7° et nouveau point 8° de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 précitée)**
 - En marge de la non-déductibilité de 50 % des frais de communication, les frais d'internet sont plutôt déductibles à 100% pour autant que l'internet soit utilisé pour des besoins exclusivement professionnels ;
 - En principe, les libéralités, dons et subventions ne sont pas déductibles. Toutefois, leurs versements au Fonds Social de la République, à des organismes de recherche, à des œuvres ou organismes d'utilité publique à caractère philanthropique et social et à des associations sportives, à condition que ceux-ci soient situés en RDC, sont admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés et dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'exercice. »
- **Augmentation du nombre des courses de taxi et de transport au titre d'indemnité journalière de transport à faire valoir comme avantage immunisé de l'IPR (Art. 48, points 3° de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 précitée)**

Est immunisée d'IPR, l'indemnité journalière de transport, soit égale au coût du billet pratiqué localement avec un maximum de six courses (jadis quatre) de taxi pour les cadres et six courses (jadis quatre) de bus pour autres membres du personnel.
- **Légalisation du taux forfaitaire de l'IPR sur les rémunérations des agents et fonctionnaires de l'Etat (Nouvel art. 84 bis de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 précitée)**
 - Les primes permanentes et non permanentes, collations et autres avantages payés aux agents et fonctionnaires de l'Etat sont imposés à l'IPR au taux proportionnel de 3%.
 - Reprise des acquis de la Circulaire interministérielle n° 001/CAB/VPM-MIN/BUDGET/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/05 du 07 mai 2014, fixant les modalités particulières de retenue à la source de l'IPR de la catégorie des professionnels concernés.



2. Mesures douanières, fiscales et non fiscales

2.2. MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS – Réévaluation [...]

Enfin, d'autres mesures fiscales ont concerné la modification de l'Ordonnance-loi no 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises. Il s'agit, à titre illustratif, de deux modifications ci-après :

- Les immobilisations réévaluables concernent désormais les propriétés prises en contrat de location acquisition (Art. 48, alinéa 1^{er} de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises)
 - Les immobilisations réévaluables doivent être soit la propriété de l'entreprise soit prises en contrat de location acquisition, et se trouver en exploitation à la date du 31 décembre 1988.
 - Cette nouvelle incise serait justifiée par le souci de se conformer à la Loi n° 15-003 du 12 février 2015 relative au crédit-bail
- Rallonge du délai de transmission de la déclaration spéciale des résultats de la réévaluation (Art. 16 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises)

Toutes les entreprises procédant à la réévaluation doivent faire parvenir aux services des impôts, avant le **30 avril de chaque année (et non plus le 31 mars !)**, une déclaration spéciale des résultats de la réévaluation en plus de la déclaration des revenus réalisés au cours de l'exercice.





DGRAD

2.3. MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES



<https://awa-afrika.com>

2. Mesures douanières, fiscales et non fiscales

2.3. MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

Parmi les innovations concernant les recettes non fiscales apportées par la loi de finances 2023, il convient de citer singulièrement celles-ci-après :

- **Taux des pénalités d'assiette (Article 12 de l'ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour)**

Les pénalités d'assiette sont calculées de la manière suivante :

- 25% : des droits dus en cas de déclaration tardive ou de déclaration incomplète ;
- 50% : des droits dus en cas de défaut de déclaration ;
- 75% : des droits dus en cas de fausse déclaration ;
- 100% : des droits dus en cas de récidive.

- **Force exécutoire de l'avertissement extrait de rôle (Article 40 alinéas 4 et 5 de l'ordonnance-loi n° 13/003 précitée).**

Les droits enrôlés sont mis en recouvrement par l'avertissement extrait de rôle établi et notifié par le Receveur des recettes non fiscales à charge de l'assujetti concerné. L'avertissement extrait de rôle a force exécutoire par la seule signature du Receveur des recettes non fiscales.

- **Délai pour attaquer les actes de poursuites du Receveur et juridiction compétente (Article 48 alinéa 5 de l'ordonnance-loi n° 13/003 précitée).**

Si aucune décision n'est prise dans un délai de huit (jours) ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, sous peine de forclusion, porter l'affaire devant le *Tribunal de Grande Instance* du Ressort dans un délai de trente (30) jours à partir soit de la notification du Receveur de la DGRAD, soit de l'expiration du délai de 8 jours ouvrables prévu pour la prise de décision du Receveur des recettes non fiscales.



2. Mesures douanières, fiscales et non fiscales

2.3. MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

- **Poursuites contre tous tiers détenteurs des biens de l'assujetti (Article 55 alinéa 2 de l'ordonnance-loi n° 13/003 précitée).**

Une demande de paiement peut être faite à tous tiers détenteurs des biens de l'assujetti qui, à défaut de satisfaire à ladite demande endéans huit (8) jours, sera poursuivi comme s'il était débiteur direct. Dans ce cas, il sera procédé directement à la saisie de ses biens (tiers détenteurs) meubles et/ou immeubles.

- **Constatation des infractions par tout agent revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire (Article 75 alinéa 4 de l'ordonnance-loi n° 13/003 précitée).**

Tout agent de la DGRAD revêtu de la qualité d'Officier de Police Judiciaire, est compétent pour constater des infractions en matière de recettes non fiscales, notamment celles relevant du secteur des finances.

- **Possibilité pour la DGRAD de rappeler et recourir sur un exercice déjà prescrit (Article 79 bis alinéa 2 de l'ordonnance-loi n° 13/003 précitée).**

La DGRAD, lorsqu'il a été révélé ou découvert l'existence de fraude affectant les recettes non fiscales, peut exercer son droit de contrôle ou de rappel sur un exercice déjà prescrit. Dans ce cas, l'Administration Fiscale dispose d'un délai d'un an (01) à dater de la révélation ou découverte des faits frauduleux pour notifier des droits dus.

- **Obligation de la notification d'une feuille d'observation assortie de l'avis de redressement (Article 86 de l'ordonnance-loi n° 13/003 précitée).**

Lorsque, après le contrôle, les agents chargés de la mission de contrôle constatent des irrégularités, ils établissent et notifient à l'assujetti une feuille d'observations assortie de l'avis de redressement indiquant les faits et les motifs du redressement. Ils invitent ce dernier à fournir des observations motivées dans un délai de 20 (vingt) jours au maximum à compter de la date de réception de la feuille d'observations. Passé ce délai, les droits, taxes et redevances retenus à charge de l'assujetti sont immédiatement mis en recouvrement.

2. Mesures douanières, fiscales et non fiscales

2.3. MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

- **Application des astreintes fiscales pour défaut du dépôt des états financiers, PV Assemblées et contre les tiers détenteurs (Article 86 de l'ordonnance-loi n° 13/003 précitée).**

Une astreinte est une sanction pécuniaire infligée à toute entité concernée par les dispositions de l'article 2 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière n'ayant pas déposé, dans le délai légal, les états financiers ou tableaux de synthèse au Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo (CPC), toute société commerciale dans laquelle l'Etat détient une participation n'ayant pas déposé dans le délai de quinze (15) jours, les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires, des conseils d'administration ou, le cas échéant, des ordonnances portant prolongation de la tenue des assemblées générales ordinaires ou de paiement des dividendes auprès de la DGRAD ainsi que tout tiers-détenteur saisi par le Receveur des recettes non fiscales, n'ayant informé ce dernier, par écrit, dans le délai maximum de soixante-douze (72) heures de la réception de la demande, de la situation de fonds ou du patrimoine du redevable qu'il détient.

- **La charge de la preuve en cas de contestation d'un redressement (Article 92 de l'ordonnance-loi n° 13/003 précitée).**

Dans le cas d'une taxation d'office, lorsque l'assujetti conteste le redressement opéré par l'Administration des recettes non fiscales, la charge de la preuve lui incombe.

- **Interdiction de procéder à un double contrôle sur un acte générateur déjà contrôlé (Article 93 de l'ordonnance-loi n° 13/003 précitée).**

Il ne peut être procédé à un autre contrôle portant sur un même acte générateur au titre d'un exercice déjà contrôlé. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en cas de fraude, de contre-vérification, ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, ou lorsque le contrôle a porté sur un droit, une taxe ou une redevance au titre d'une période inférieure à un exercice fiscal, ou s'est limité à une catégorie des droits, taxes et redevances auxquels l'assujetti est soumis.

2. Mesures douanières, fiscales et non fiscales

2.3. MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

- **Sanction pour défaut de communication des éléments du contribuable (Article 94 ter ajouté à l'ordonnance-loi n° 13/003 précitée)**

Toute modification de l'adresse physique (siège social, siège d'exploitation, domicile ou résidence) ou toute cessation d'activités effectués par toute personne physique ou morale, doivent faire l'objet d'une communication auprès de l'Administration de recettes non fiscales (DGRAD) dans les quinze (15) jours qui suivent l'action.

Le défaut de communication de ces éléments dans le délai prévu, le contribuable est sanctionné d'une amende équivalente en Francs congolais de 1.000 USD pour les personnes physiques et 10.000 USD pour les personnes morales.

- **Versement des dividendes des entreprises minières du Portefeuille de l'Etat et celles cédées à l'Etat (Article 112 ter de l'ordonnance-loi n° 13/003 précitée).**

Toutes les entreprises minières du Portefeuille de l'Etat et celle censées ou réputées avoir cédé à l'Etat les parts sociales ou actions, en vertu des dispositions des articles 71d, 80h et 104 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont tenues de verser à l'Etat les dividendes qui lui sont dues. Exceptionnellement, l'Administration des recettes non fiscales (DGRAD) dispose, en cette matière, du droit de rappel de 10 ans, hormis l'exercice en cours.





3. Conclusion et Recommandations

3. Conclusion et Recommandations

Les innovations apportées par la LF 2023 dans le cadre des recettes douanières, fiscales et non fiscales non seulement révolutionnent positivement la législation dans ce secteur, mais portent aussi des perspectives conflictogènes. C'est le cas notamment, en matière douanière, du nouveau paradigme de l'Avis à Tiers Détenteur en matière douanière, déjà problématique en matière fiscale.

Au titre de recommandations, il y a lieu pour le législateur d'uniformiser particulièrement la législation fiscale dans un code unique, tenant compte de l'évolution de la législation et de la pratique fiscale moderne.

Quoi d'autre ? aux Participants de s'exprimer.

Merci.

